

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°128/24 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2018-00473 et CAL-2018-00493 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 mars 2024,

comparant par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant en Allemagne à D-ADRESSE2.),

défenderesse aux fins de la susdite requête en interprétation,

comparant par Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement contradictoire du 8 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, a, notamment, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) une contribution mensuelle à l'éducation et à l'entretien de leurs filles communes PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 175 euros par enfant, allocations familiales non comprises, dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} avril 2018 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Par arrêt du 19 avril 2023, la Cour d'appel a, par réformation du jugement du 8 mars 2018, notamment, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communes de 250 euros par mois et par enfant.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 mars 2024, PERSONNE1.) a saisi la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt du 19 avril 2023 concernant la question de la rétroactivité ou non de sa condamnation à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250 euros par mois et par enfant.

PERSONNE1.) demande à la Cour de dire que l'augmentation du *quantum* de la pension alimentaire ne vaut que pour l'avenir.

Il se base sur la motivation de l'arrêt du 19 avril 2023 pour affirmer qu'il n'a pas été fait droit à la demande adverse visant à le voir condamner à un paiement rétroactif de la pension alimentaire augmentée, avec effet au 15 septembre 2016, sinon au 13 juillet 2017, sinon au 8 mars 2018, sinon à la date de l'arrêt, en ce que la Cour s'est expressément basée sur les situations actuelles des parties au jour où l'arrêt d'appel a été rendu pour réévaluer le *quantum* des pensions alimentaires rédues par le père à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communes. L'arrêt préciserait qu'il est sans pertinence d'établir les situations financières antérieures des parties pour toiser le volet alimentaire et statuer sur la demande d'PERSONNE2.). A défaut de précision et à la lumière de la motivation de l'arrêt, l'augmentation du *quantum* de la pension alimentaire ne vaudrait que pour l'avenir, soit à compter du mois de mai 2023. L'interprétation faite par PERSONNE2.), faisant valoir une rétroactivité à compter du mois d'avril 2018 pour justifier la mise en œuvre d'une saisie-exécution à l'encontre de PERSONNE1.) serait abusive, pour être irrecevable sinon nulle, sinon non fondée. PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et aux émoluments, et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros. Il sollicite finalement à voir déclarer l'arrêt exécutoire sur minute, avant tout enregistrement, nonobstant toute voie de recours.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la requête en interprétation, motif pris que l'arrêt du 19 avril 2023 est clair. Bien que le dispositif de l'arrêt ne mentionne pas la date à partir de laquelle la condamnation de

PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communes, augmentée par la Cour, par réformation, à 250 euros par enfant et par mois, prend effet, la Cour aurait précisé au dispositif qu'elle « *confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris* ». Le jugement dont appel ayant retenu que la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communes est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} avril 2018, cette disposition aurait ainsi été confirmée. PERSONNE2.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Appréciation de la Cour

La requête en interprétation est recevable en la pure forme.

Il y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire lorsque certaines dispositions de la décision sont obscures, ambiguës ou qu'il y a une divergence entre les parties sur le sens ou la portée exacte de ce qui a été jugé. La décision interprétative doit se borner à expliquer les dispositions de la décision interprétée sans les dénaturer. Elle ne doit restreindre, étendre ou modifier en aucune façon ce qui a été jugé, elle ne peut rien ajouter, ni retrancher à la décision par voie d'interprétation.

A défaut d'une telle ambiguïté, toute interprétation est inutile et la demande ne peut en réalité que servir de prétexte à couvrir une demande de modification ou de rectification (Garsonnet et César-Bru, tome 3, no 702 ; Glasson, Tissier et Morel, tome 3, p. 85 no 767).

Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la nécessité d'une interprétation, c'est-à-dire le caractère ambigu ou obscur d'une disposition du jugement (Daloz Action, Droit et pratique de la procédure, no 5616).

Il résulte du dispositif de l'arrêt du 19 avril 2023 que, par réformation, PERSONNE1.) est condamné à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs de 250 euros par mois et par enfant.

La question qui oppose les parties est celle relative au point de départ de l'obligation de PERSONNE1.) de régler à PERSONNE2.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de chacun des deux enfants communes, augmentée par la Cour à 250 euros, point de départ qui n'est pas expressément mentionné au dispositif de l'arrêt.

Tel que précisé dans la motivation de l'arrêt, les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents et il appartient à la Cour de statuer sur la situation telle qu'elle se présente au moment de sa décision.

Ce constat découle des dispositions de l'ancien article 267*bis* du Code civil, applicable à l'affaire en cause, retenant en son alinéa (1) que « *le président statuant en référé, le ministère public entendu, connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires*

relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants (...) » et son alinéa (4) que « lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé et qu'une instance est encore pendante concernant la détermination des torts respectifs des parties ou les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu'au moment où l'instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires sur lesquelles il n'a pu être statué définitivement au fond ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante ».

La Cour n'étant donc pas compétente pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communes éventuellement réduite pendant la procédure de divorce, celle-ci a pris soin d'indiquer qu'elle statue au vu de la situation telle qu'elle se présente au moment de sa décision et elle a rejeté la demande d'PERSONNE2.) tendant à la production de pièces relatives à la situation antérieure de PERSONNE1.) pour être sans pertinence.

En tenant compte des situations financières des parties au moment où elle a statué, des besoins des enfants et de la contribution en nature de PERSONNE1.) dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, la Cour a, par réformation, condamné celui-ci à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communes de 250 euros par mois et par enfant.

Il se dégage donc de la motivation de l'arrêt que la contribution fixée par la Cour à charge de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communes au montant de 250 euros par enfant et par mois ne vaut que pour l'avenir.

Le dispositif de l'arrêt du 19 avril 2023 est, partant, à interpréter en ce sens que la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250 euros par mois et par enfant prend effet à partir jour où l'arrêt est coulé en force de chose jugée.

Aucune des deux parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en interprétation,

dit que, conformément à l'arrêt du 19 avril 2023, la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communes PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250 euros par mois et par enfant prend effet à partir du jour où l'arrêt est coulé en force de chose jugée,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.